

LE BULLETIN *BÂTIR*: MAINTENANT QUATRE FOIS PAR ANNÉE!

En 2017, le bulletin *Bâtir* vous sera transmis une fois par saison, soit quatre fois par année plutôt que six.

Cette décision permettra à la CCQ de contribuer à réduire son empreinte écologique, comme prévu dans son Plan d'action de développement durable 2015-2020. Par ailleurs, cette fréquence sera suffisante pour vous tenir informés des nouvelles qui vous concernent.

N'oubliez pas que le bulletin *Bâtir* est disponible en tout temps au ccq.org, dans la section « Publications ». De plus, restez à l'affût des nouvelles en consultant fréquemment la page d'accueil du site Web de la CCQ.

SECTEUR DE LA FINITION INTÉRIEURE LES PROBLÈMES DE CONFORMITÉ PERSISTENT

Du 1^{er} novembre au 10 décembre 2016, la CCQ a mené une opération de conformité dans le secteur de la finition intérieure. Au cours des trois dernières années, les inspecteurs de la CCQ ont constaté des infractions dans 30 % de leurs visites de chantier où des travaux de peinture, de plâtrage (ex. : tirage de joints) ainsi que d'installation de panneaux de gypse étaient réalisés.

■ Lire la suite en page 2

3 / LA RÉFÉRENCE PERSONNALISÉE :
UN SERVICE ADAPTÉ À VOS BESOINS!

/ LA PROTECTION DE VOTRE
COMPTE EN LIGNE

5 / PARTICIPATION DES PERSONNES
DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

6 / NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE

6 / SECTEUR RÉSIDENTIEL :
LIQUIDATION ANNUELLE DES RÉSERVES
D'HEURES D'ICI LA FIN AVRIL

8 / PERSPECTIVES 2017 DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

9 / RAPPEL IMPORTANT POUR CERTAINS
DÉTENTEURS DE CERTIFICAT DE
COMPÉTENCE COMPAGNON

10 / PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

(Suite de la page couverture.)

SECTEUR DE LA FINITION INTÉRIÈRE LES PROBLÈMES DE CONFORMITÉ PERSISTENT

Pendant l'opération, ce chiffre a baissé à 22 %. Un résultat encourageant qui demeure toutefois près de deux fois plus élevé que ce qui est observé pour l'ensemble de l'industrie de la construction.

« Le travail au noir et la concurrence déloyale sont encore très présents dans le secteur de la finition intérieure », indique Jean-Guy Gagnon, vice-président aux opérations de la CCQ. « L'amélioration du respect des règles que nous avons observée l'automne dernier montre bien que les stratégies d'intervention et de sensibilisation de la CCQ sont efficaces. Nous sommes toutefois réalistes, il reste encore beaucoup de travail à faire pour assainir ce secteur de l'industrie. »

Dans le secteur de la finition intérieure, certains facteurs facilitent le contournement de la réglementation, notamment la nature des travaux plus propice à la rémunération à forfait (payer au « pied linéaire » plutôt qu'à taux horaire), la courte durée sur laquelle s'échelonnent les travaux de ce type et le fait que les chantiers concernés ne soient souvent pas visibles de l'extérieur d'un bâtiment.

Pour améliorer la conformité dans le secteur de la finition intérieure, la CCQ mise sur la collaboration des gens qui œuvrent sur les chantiers. Elle invite notamment toute personne témoin d'une situation non conforme à le lui signaler.

« Pour maximiser l'impact de l'opération, nous avons organisé une vingtaine de rencontres avec les principaux acteurs du secteur, dont les associations syndicales et patronales de l'industrie. Les échanges que nous avons eus ont entre autres permis d'obtenir de l'information plus contemporaine sur certains chantiers, ce qui a été utile dans la planification de nos interventions », mentionne Jean-Guy Gagnon.

La CCQ combat vigoureusement les problèmes persistants de conformité dans le secteur de la finition intérieure en déployant diverses stratégies d'intervention et de sensibilisation pour favoriser des changements de comportement durables. Rappelons que les premières personnes lésées par ce type d'agissements sont toujours les travailleurs et les employeurs respectueux des règles.

L'OPÉRATION EN CHIFFRES

- 657 visites de chantier effectuées
- 22 % de ces visites présentant au moins une infraction
- 206 infractions constatées concernant principalement la non-détention d'un certificat de compétence (79), le non-respect des ratios compagnon-apprenti (56) et le non-respect des champs de compétence des métiers (26)

POUR NOUS SIGNALER UNE SITUATION NON CONFORME

Sur le Web :
ccq.org, section « Vous voulez porter plainte ? »

Par téléphone :
Ligne info-renseignement
1 844 736-6746



CONSTRUIRE
en santé



**Vous ou l'un de vos travailleurs
avez besoin d'aide ?**

**Le programme Construire en santé
offre une multitude de services
pour vous aider.**

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

1 800 807-2433

**24 h sur 24 / 7 jours sur 7
SANS FRAIS**

LA RÉFÉRENCE PERSONNALISÉE UN SERVICE ADAPTÉ À VOS BESOINS !



Vous faites une déclaration de besoin de main-d'œuvre, mais les candidats référés ne répondent pas à vos besoins ? Le service de référence personnalisée est peut-être la solution.

POUR EN SAVOIR PLUS
CARNET.CCQ.ORG



QU'EST-CE QUE CE SERVICE ?

La référence personnalisée vous permet de bénéficier de l'aide d'un agent spécialisé en référence de main-d'œuvre. Ce dernier communiquera directement avec les travailleurs disponibles qui répondent à vos besoins, pour ensuite vous référer des candidats au moyen du Carnet référence construction, le cas échéant.

NOS BUREAUX SONT FERMÉS ? UNE AUTRE OPTION S'OFFRE À VOUS !

À titre d'employeur, vous pouvez aussi utiliser l'option « Nouvelle liste », qui vous permettra, selon l'état des bassins de main-d'œuvre de la région, d'obtenir une nouvelle liste de candidats. Ce service est disponible en tout temps.

QUAND POUVEZ-VOUS VOUS PRÉVALOIR DU SERVICE DE RÉFÉRENCE PERSONNALISÉE ET DE LA NOUVELLE LISTE ?

Vous devez attendre d'avoir reçu toutes les listes de travailleurs de la part des titulaires de permis ou 48 heures après avoir fait votre déclaration de main-d'œuvre. Vous aurez alors simplement à préciser pourquoi les travailleurs proposés sur la liste de la CCQ que vous avez reçue ne conviennent pas à vos besoins.

Mais dépêchez-vous, vous avez sept jours suivant votre déclaration de besoin de main-d'œuvre pour utiliser ces options.

LA PROTECTION DE VOTRE COMPTE EN LIGNE



Les services en ligne, c'est pratique, mais une saine gestion des accès, c'est primordial.

Saviez-vous que la gestion des accès à vos services en ligne demeure sous votre entière responsabilité ? Heureusement, c'est plus facile que jamais ! Vous pouvez dorénavant modifier votre NIP directement en ligne. Et n'oubliez pas qu'il en va de même pour les NIP de vos utilisateurs secondaires. Votre compte en ligne contient de nombreux renseignements confidentiels, pensez à les protéger...



**DISPONIBLE
DÈS MAINTENANT**

Recevez votre argent, plus rapidement !

Le service de dépôt direct est disponible pour les déboursés suivants :

- ▶ remboursements de réclamations d'assurance maladie et dentaire ;
- ▶ versements de prestations d'assurance salaire ;
- ▶ rentes mensuelles de retraite.

Recevez votre argent directement dans votre compte bancaire et évitez les délais de la poste.

Accédez aux
services en ligne

> [ccq.org](https://www.ccq.org)



PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une « personne de l'entreprise » pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- ou
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- ou
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- ou
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, tout comme une personne de l'entreprise qui a atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement, le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

Au début du mois de mai 2017, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de juillet à décembre 2017. **S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'avril afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.** Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Mise à jour des personnes de l'entreprise* disponible au CCQ.org, dans la section « Formulaires ».

Comment une entreprise peut-elle être reconnue comme un employeur aux fins des avantages sociaux ?

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son inscription à la CCQ ;
- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié ;
 - ces heures ont été effectuées durant la période de janvier à décembre 2016.

Cependant, certaines conditions s'appliquent. Pour en savoir davantage, communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 973 5383.

Pour pouvoir participer **volontairement** au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2080 heures. Attention, ce nombre d'heures maximum inclut les heures déclarées au rapport mensuel.

Ainsi, une personne perdant son droit de participer volontairement au régime d'assurance perd aussi son droit de participer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux*, disponible sur notre site au ccq.org.

NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE

Les conventions collectives des quatre secteurs actuellement en vigueur viennent à échéance le 30 avril.

Pour connaître les conditions de travail applicables après cette date ou pour toute question concernant les présentes négociations des conventions collectives, communiquez avec votre association sectorielle d'employeur.



Convention collective
2014 - 2017

SECTEUR

Industriel



Convention collective
2014 - 2017

SECTEUR

**Institutionnel
et commercial**



Convention collective
2013 - 2017

SECTEUR

**Génie civil
et voirie**

SECTEUR RÉSIDENTIEL LIQUIDATION ANNUELLE DES RÉSERVES D'HEURES D'ICI LA FIN D'AVRIL

Une fois l'an, les employeurs œuvrant dans le secteur résidentiel doivent liquider les réserves d'heures de leurs salariés. Cette liquidation doit se faire au plus tard le dernier jeudi du mois d'avril suivant la fin de la période d'étalement et de référence prévue à la convention collective, soit du 27 mars 2016 au 25 mars 2017 pour la dernière année.

Les heures inutilisées sont liquidées en effectuant un paiement au taux de salaire applicable au moment de la liquidation, majoré de 50 % (taux et demi) pour le résidentiel léger ou majoré de 100 % (taux double) pour le résidentiel lourd.

Pour obtenir plus de détails, référez-vous à la section 19 de la convention collective.



Convention collective
2013 - 2017

SECTEUR

Résidentiel



FAIRE UNE PLACE AUX FEMMES DANS VOTRE ÉQUIPE, C'EST GAGNANT

Depuis le 12 décembre 2016, quatre nouvelles mesures d'accès et de maintien pour les femmes dans l'industrie sont en vigueur et vous permettent :

- d'accéder à un plus grand bassin de main-d'œuvre compétente ;
- de bénéficier d'avantages concurrentiels ;
- de compter sur une équipe plus performante et innovante.

1. Les femmes diplômées sont prêtes à travailler pour vous dès maintenant avec un certificat en poche !

Une femme diplômée peut intégrer l'industrie en présentant son diplôme pour un métier reconnu, sans lettre d'engagement de votre part. Elle a deux ans pour effectuer 150 heures de travail pour un ou plusieurs employeurs. Après deux ans, si elle n'a pas travaillé 150 heures, elle pourra alors demander un certificat de compétence apprenti valide pendant deux ans pour le même métier, sur présentation d'une lettre d'engagement d'un employeur.

2. Vous avez du travail pour une femme que vous connaissez ?

Une femme peut intégrer les chantiers lorsque vous lui garanzissez 150 heures de travail sur trois mois si l'état du bassin de main-d'œuvre est à 30 % et moins. Restez informé de l'état des bassins de main-d'œuvre au ccq.org ou abonnez-vous au courriel Alerte pénurie.

3. Faire travailler des femmes apprenties, c'est avantageux !

Pour chaque femme apprentie que vous faites travailler sur un chantier, vous pouvez faire travailler une personne apprentie de plus que la proportion apprenti-compagnon prévue en chantier, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires, selon certaines conditions.

4. Miser aussi sur les femmes pour qu'elles fassent partie de vos salariés expérimentés !

Vous pouvez faire travailler une femme partout au Québec si elle a un certificat de compétence et a travaillé 500 heures et plus pour vous au cours des deux dernières années.

Pour obtenir plus de détails, consultez la section « Femmes », sous la rubrique « Accéder à l'industrie de la construction », au ccq.org.

CE CASQUE N'A PAS DE SEXE



FEMME OU HOMME, C'EST LA COMPÉTENCE QUI COMPTE

Déconstruisez les mythes à mixite.ccq.org

L'industrie change, sa main-d'œuvre aussi. Il y a 10 fois plus de femmes sur les chantiers du Québec qu'il y a 20 ans, mais elles ne représentent encore que 1,5 % de la main-d'œuvre. Objectif d'ici 2018 : 3 % de femmes sur les chantiers.



PERSPECTIVES 2017

DANS LA CONSTRUCTION

Pour l'année 2016, la CCQ estime que l'industrie a enregistré 141,1 millions d'heures travaillées dans l'industrie de la construction assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20). Ce volume se situe légèrement au-dessus de celui de l'année précédente, mais comme l'année 2016 compte exceptionnellement cinq jours ouvrables de plus que 2015, il s'agit en fait d'une baisse d'activité par jour ouvrable. L'année 2016 sera donc la quatrième consécutive pour laquelle on constate un recul. La diminution estimée du volume de travail sera de 1,6% par rapport à 2015.

En 2017, l'industrie devrait de nouveau faire face à un ralentissement. Le nombre d'heures travaillées s'établira à 135,5 millions, ce qui représente une baisse de 1,9% du volume d'heures par jour ouvrable. Ce ralentissement se fera sentir dans 7 des 10 régions du Québec et dans 3 des 4 secteurs de l'industrie.

Seul le secteur du génie civil et de la voirie, qui semble avoir atteint une certaine vitesse de croisière en 2016, enregistrera une légère augmentation de 4%. En ce qui concerne les régions, l'Abitibi-Témiscamingue (+11,9%), l'Estrie (+2,1%) et le Saguenay-Lac-Saint-Jean (+1,1%) afficheront une croissance d'activité.

Après quelques années de ralentissement plus marqué, de l'ordre de 5,3% annuellement, la CCQ

constate que la situation se stabilise. Un certain regain d'activité observé à la fin de l'année 2016 pourrait également avoir des effets positifs en 2017.

Visitez le ccq.org, pour consulter le document « Perspectives 2017 ».

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES PAR SECTEUR
(en millions d'heures)

Secteur	2015	2016 Estimation	2017 Prévision
Total	140,4	141,1	135,5
Variation*	-6,2%	-1,6%	-1,9%
Génie civil et voirie	26,3	27,0	27,5
Variation*	-10,1%	0,6%	4,0%
Industriel	10,2	10,8	9,5
Variation*	-29,8%	3,9%	-10,1%
Institutionnel et commercial	77,4	77,0	74,5
Variation*	-0,8%	-2,6%	-1,2%
Résidentiel	26,6	26,3	24,0
Variation*	-5,0%	-3,0%	-6,8%

* Le taux de variation tient compte du fait qu'en 2016, le calendrier de l'industrie de la construction compte 237 jours ouvrables alors qu'il en compte habituellement 232. L'ajustement du taux de variation est de -2,2% en 2016 et de +2,1% en 2017.

RAPPEL IMPORTANT

TRANSITION VERS LE MÉTIER DE MONTEUR-ASSEMBLEUR

Le 17 juillet 2018, il est prévu que le travailleur qui détient un certificat de compétence compagnon (CCC) de **serrurier en bâtiment** ou encore un CCC de **monteur d'acier de structure** verra son certificat converti dans le métier de monteur-assembleur dès que ce dernier a accumulé plus de 30 000 heures travaillées et enregistrées à la CCQ dans un des métiers suivants :

- Monteur d'acier de structure ;
- Serrurier de bâtiment ;
- Monteur-assembleur.

Vous ou un de vos employés ne pensez pas atteindre 30 000 heures travaillées et enregistrées à la CCQ dans votre métier d'ici le 17 juillet 2018 ?

Deux options sont possibles pour conserver le statut de compagnon.

1. S'inscrire à la formation complémentaire offerte au Centre de formation des métiers de l'acier (CFMA).

Pour s'inscrire, le plus simple est d'utiliser les services en ligne de la CCQ, à sel.ccq.org, ou encore par téléphone en contactant la ligne Info-perfectionnement, au 1 888 902-2222.

Une fois l'ensemble des modules obligatoires réussis et enregistrés dans le dossier du travailleur à la CCQ, celui-ci recevra son certificat de compétence compagnon du métier. Il n'est plus nécessaire de se présenter à l'examen de qualification de ce métier. La formation est d'une durée de 255 à 345 heures selon son certificat de compétence actuel.

2. S'inscrire à l'examen de qualification du métier de monteur-assembleur.

Pour s'inscrire, il faut communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1 888 842-8282. Une fois l'examen réussi, le salarié obtiendra son certificat de compétence compagnon du métier.

QU'ARRIVE-T-IL SI UN COMPAGNON NE REMPLIT PAS LES CRITÈRES ?

À compter du 17 juillet 2018, un travailleur concerné par ce changement réglementaire mais qui ne répond pas à l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus verra son certificat de compétence compagnon converti automatiquement en **certificat de compétence apprenti de troisième année** dans le métier de monteur-assembleur.

Cette conversion automatique s'accompagne d'une diminution de salaire de 15%. En effet, le taux horaire d'un monteur-assembleur apprenti de troisième année correspond à 85% du salaire d'un compagnon. De plus, à la suite de cette conversion automatique, le salarié doit travailler sous la supervision d'un compagnon reconnu.



PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

Pour l'industrie de la construction, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Journée nationale des patriotes sont considérés comme des jours fériés chômés. Tout travail exécuté durant ces journées doit être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives pour chacun des secteurs.

HORAIRE DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE DE LA CCQ LORS DE CES JOURS FÉRIÉS

Vendredi saint (14 avril 2017)	Fermé
Lundi de Pâques (17 avril 2017)	Fermé
Journée nationale des patriotes (22 mai 2017)	Ouvert de 8 h 30 à 16 h 30



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

Publié par:

Direction des communications
Commission de la construction du Québec
C. P. 2030, succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B1

Conception graphique de la grille : Karine Verville
Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2017

PD5002F (1702)